



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 127 – AOUT 2021**  
Recueil publié le 13 août 2021

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 127 – AOÛT 2021**

**Recueil publié le 13 août 2021**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N°21/CAB-SIDPC/612 PORTANT AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Arrêté n° 21/CAB/622 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Ecss - 1 rue Le Corbusier - Château d'Olonne - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/623 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bar Tabac Pmu Le Vincennes/Snc Scellier - 30 rue du Brandon - 85500 Les Herbiers

Arrêté n° 21/CAB/624 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Citroën C.d.a - 26 rue de la Garenne - 85120 La Châtaigneraie

Arrêté n° 21/CAB/625 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Café Les Sports - 19 rue Georges Clemenceau - 85170 Saint Denis la Chevasse

Arrêté n° 21/CAB/626 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Option Box/Sarl La Clé des Marais - 29 rue de l'Herminette - 85300 Sallertaine

Arrêté n° 21/CAB/627 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Transports Perocheau - Parc d'Activité La Joséphine - 85670 Saint Christophe du Ligneron

Arrêté n° 21/CAB/628 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Super U/Sas Rochoud - Boulevard Moreau - Zac des Oudairies - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/629 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Banque de France - 54 boulevard Aristide Briand - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/634 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bar Restaurant La Grenouillère/Eirl Mortret Laure - 20 rue de l'Eglise - 85540 Saint Benoist sur Mer

Arrêté n° 21/CAB/635 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de la Vallée Verte - 261 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/636 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Prénom/Serrom - 261 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/637 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Vendée Inclusion Job Insertion - 9 rue des Tamaris - Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon

Arrêté n° 21/CAB/638 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Votre Marché/Snc Isaluc - 4 rue Georges Clemenceau - Mouilleron en Pareds - 85390 Mouilleron Saint Germain

Arrêté n° 21/CAB/639 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Boudoir de Tagada - 3 rue Louis Marie Baudouin - 85250 Chavagnes en Paillers

Arrêté n° 21/CAB/640 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Saint André/Snc Bagau - 234 rue Roger Salengro - 85000 La Roche sur Yon

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)**

Arrêté N° 457/2021/DRLP1 portant nomination de M. Jean-Claude AUVINET, en qualité de maire honoraire

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

arrêté n° 21-DRCTAJ/2-428 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vendée (modificatif)

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-499 autorisant la pénétration sur la parcelle AC 28 pour effectuer des études concernant un projet d'implantation d'une liaison douce permettant un accès sécurisé pour les enfants de la future école publique se rendant au restaurant scolaire sur la commune de Bois-de-Cené

Commission nationale d'aménagement cinématographique du 11 mai 2021

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL -  
Décision n° 116

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL -  
Décision n° 117

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté N° 21-DDTM85-302 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêt de Mervent - Vouvant et ses abords" (Zone Spéciale de Conservation n° FR5200658)

Arrêté n° 2021/304 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité de petite restauration, vente de boissons au lieu-dit "Plage de la Mine" à Jard-sur-Mer

Arrêté n° 2021/ 305 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité d'école de surf et de body board et de location de matériels (planches de surf, combinaisons) au lieu-dit "Plage de la Mine" à Jard-sur-Mer

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté préfectoral N° AP DDPP-21-0205 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Suisse et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté n° AP DDPP-21-0207 portant déclaration d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS en filière chair

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de certaines trésoreries de la direction départementale des finances publiques de la Vendée le lundi 30 et mardi 31 août 2021

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de certaines trésoreries de la direction départementale des finances publiques de la Vendée le vendredi 3 septembre 2021

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté N° 2021-DDETS-41 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État

Arrêté portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2021-DDETS 85 – 43

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877544395

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887938264

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP892064247

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP892407800

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899571731

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901707034



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée  
Cabinet du Préfet**  
Service de sécurité civile et routière

**Arrêté N°21/CAB-SIDPC/612  
PORTANT AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL  
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME  
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément à la Fédération Française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

**VU** la demande présentée par le président du comité départemental de la Fédération Française d'études et de sports sous-marins (FFESM) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de Vendée de la Fédération Française d'études et de sports sous-marins (FFESM) est agréé, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Formation aux gestes qui sauvent (GQS) ;



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

**Article 2 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 :** Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française d'études et de sports sous-marins (FFESM), le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service de sécurité civile et routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 août 2021

Le préfet,  
pour le préfet,  
la sous-préfète, secrétaire générale,

Anne TAGAND



**Arrêté n° 21/CAB/622  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Eccs – 1 rue Le Corbusier – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/005 du 8 janvier 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Eccs – 1 rue Le Corbusier – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne (12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Eccs – 1 rue Le Corbusier – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Nathalie PITRA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Madame Nathalie PITRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Eccs – 1 rue Le Corbusier – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (déplacement d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0493 et conservant le nombre total de caméras à 12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (vols et effractions).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des ressources humaines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie PITRA, 1 rue Le Corbusier – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,  
Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/623  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Bar Tabac Pmu Le Vincennes/Snc Scellier – 30 rue du Brandon – 85500 Les Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/131 du 15 mars 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac Pmu Le Vincennes/Snc Scellier – 30 rue du Brandon – 85500 Les Herbiers (2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bar Tabac Pmu Le Vincennes/Snc Scellier – 30 rue du Brandon – 85500 Les Herbiers présentée par Monsieur Matthieu SCELLIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Matthieu SCELLIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Bar Tabac Pmu Le Vincennes/Snc Scellier – 30 rue du Brandon – 85500 Les Herbiers), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 2 caméras intérieures par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0088 et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures.

**La 4<sup>ème</sup> caméra intérieure au niveau du garage, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et ,d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Matthieu SCELLIER, 30 rue du Brandon – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/624  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Citroën C.d.a – 26 rue de la Garenne – 85120 La Châtaigneraie**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Citroën C.d.a – 26 rue de la Garenne – 85120 La Châtaigneraie présentée par Madame Fanny MOYSIE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Madame Fanny MOYSIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Citroën C.d.a – 26 rue de la Garenne – 85120 La Châtaigneraie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0285 et concernant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

### **Une affiche supplémentaire d'information pour le public sera positionnée à l'entrée du site.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Fanny MOISIE, 26 rue de la Garenne – 85120 La Châtaigneraie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/625  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Café Les Sports – 19 rue Georges Clemenceau – 85170 Saint Denis la Chevasse**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Café Les Sports – 19 rue Georges Clemenceau – 85170 Saint Denis la Chevasse présentée par Monsieur Jean-François BARTEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Jean-François BARTEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Café Les Sports – 19 rue Georges Clemenceau – 85170 Saint Denis la Chevasse) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0286 et concernant 6 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Denis la Chevasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François BARTEAU, 19 rue Georges Clemenceau – 85170 Saint Denis la Chevasse.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER







**Arrêté n° 21/CAB/626  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Option Box/Sarl La Clé des Marais – 29 rue de l'Herminette – 85300 Sallertaine**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/431 du 3 juillet 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Option Box/Sarl La Clé des Marais – 29 rue de l'Herminette – 85300 Sallertaine (10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Option Box/Sarl La Clé des Marais – 29 rue de l'Herminette – 85300 Sallertaine présentée par Madame Sandrine DURAND, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Madame Sandrine DURAND est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Option Box/Sarl La Clé des Marais – 29 rue de l'Herminette – 85300 Sallertaine), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 2 caméras intérieures par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0176 et portant le nombre total de caméras à 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sallertaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sandrine DURAND, 29 rue de l'Herminette – 85300 Sallertaine.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUSIER







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/627  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Transports Perocheau – Parc d'Activité La Joséphine – 85670 Saint Christophe du Ligneron**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Transports Perocheau – Parc d'Activité La Joséphine – 85670 Saint Christophe du Ligneron présentée par Monsieur Pierre-Franck CHEMIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Pierre-Franck CHEMIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Transports Perocheau – Parc d'Activité La Joséphine – 85670 Saint Christophe du Ligneron) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0288 et concernant 7 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du contrôleur de gestion.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Christophe du Ligneron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre-Franck CHEMIN, Parc d'Activité La Joséphine – 85670 Saint Christophe du Ligneron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/628**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé**  
**Super U/Sas Rochoud – Boulevard Moreau – Zac des Oudairies – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/DRLP/1011 du 5 novembre 2007 portant autorisation d'installation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Super U – Boulevard Moreau – Zac des Oudairies à La Roche sur Yon (13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/359 du 15 juillet 2013 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/393 du 27 juin 2014 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 4 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/242 du 8 avril 2019, portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 10, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information du public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection situé Super U/Sas Rochoud – Boulevard Moreau – Zac des Oudairies – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Hervé BODIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Arrête

Article 1 : Monsieur Hervé BODIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Super U/Sas Rochoud – Boulevard Moreau – Zac des Oudairies – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (repositionnement de certaines caméras, ajout de 5 caméras intérieures, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 10 à 16 et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0214 et portant le nombre total de caméras à 28 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

**Les 2 autres caméras intérieures au niveau du bureau du bureau et de la réserve, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, a personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé BODIN, Boulevard Moreau – Zac des Oudairies – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/629  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Banque de France – 54 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/1140 du 19 novembre 1997 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection existant et l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/804 du 3 juillet 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Banque de France – 54 boulevard Aristide Briand à La Roche sur Yon, l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/021 du 17 janvier 2012 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système susvisé, et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/594 du 12 septembre 2016 portant à nouveau renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Banque de France – 54 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon présentée par le directeur de la Banque de France, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le directeur de la Banque de France est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Banque de France – 54 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0511 et concernant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de la Banque de France, 54 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/634  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Bar Restaurant La Grenouillère/Eirl Mortret Laure – 20 rue de l'Eglise –  
85540 Saint Benoist sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/871 du 29 octobre 2020 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Bar Restaurant La Grenouillère/Eirl Mortret Laure – 20 rue de l'Eglise – 85540 Saint Benoist Sur Mer (2 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bar Restaurant La Grenouillère/Eirl Mortret Laure – 20 rue de l'Eglise – 85540 Saint Benoist sur Mer présentée par Madame Laure MORTRET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Madame Laure MORTRET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Bar Restaurant La Grenouillère/Eirl Mortret Laure – 20 rue de l'Eglise – 85540 Saint Benoist sur Mer), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 2 caméras intérieures par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0308 et portant le nombre total de caméras à 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**La 2<sup>ème</sup> caméra intérieure au niveau de la cuisine, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Benoist sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laure MORTRET, 20 rue de l'Eglise – 85540 Saint Benoist sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/635  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Pharmacie de la Vallée Verte – 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer –  
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de la Vallée Verte – 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Héléna SERENG, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Madame Héléna SERENG est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Pharmacie de la Vallée Verte – 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0299 et concernant 6 caméras intérieures.

**La 7<sup>ème</sup> caméra intérieure au niveau de l'étage, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Héléna SERENG, 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/636  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Le Prénom/Serrom – 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer –  
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Prénom/Serrom – 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Laurent SERENG, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Laurent SERENG est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Prénom/Serrom – 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0301 et concernant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent SERENG, 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/637  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Vendée Inclusion Job Insertion – 9 rue des Tamaris – Saint Florent des Bois –  
85310 Rives de l'Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Vendée Inclusion Job Insertion – 9 rue des Tamaris – Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon présentée par Monsieur Raphaël TOLVE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Raphaël TOLVE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Vendée Inclusion Job Insertion – 9 rue des Tamaris – Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0304 et concernant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Rives de l'Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël TOLVE, 9 rue des Tamaris – Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/638  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Votre Marché/Snc Isaluc – 4 rue Georges Clemenceau – Mouilleron en Pareds –  
85390 Mouilleron Saint Germain**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Votre Marché/Snc Isaluc – 4 rue Georges Clemenceau – Mouilleron en Pareds – 85390 Mouilleron Saint Germain présentée par Madame Céline SARRAZIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Madame Céline SARRAZIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Votre Marché/Snc Isaluc – 4 rue Georges Clemenceau – Mouilleron en Pareds – 85390 Mouilleron Saint Germain) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0306 et concernant 5 caméras intérieures.

**Les 3 autres caméras intérieures au niveau de la réserve tabac, de la réserve supérette et du couloir accès privé, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mouilleron Saint Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Céline SARRAZIN, 4 rue Georges Clemenceau – Mouilleron en Pareds – 85390 Mouilleron Saint Germain.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/639  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Le Boudoir de Tagada – 3 rue Louis Marie Baudouin – 85250 Chavagnes en Paillers**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Boudoir de Tagada – 3 rue Louis Marie Baudouin – 85250 Chavagnes en Paillers présentée par Madame Audrey BLED, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Madame Audrey BLED est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Boudoir de Tagada – 3 rue Louis Marie Baudouin – 85250 Chavagnes en Paillers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0310 et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chavagnes en Paillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Audrey BLED, 3 rue Louis Marie Baudouin – 85250 Chavagnes en Paillers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/640**  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Le Saint André/Snc Bagau – 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/094 du 28 février 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon (3 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/178 du 2 mars 2020 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Saint André/Snc Bagau – 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Emmanuel BARRÉ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Monsieur Emmanuel BARRÉ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Le Saint André/Snc Bagau – 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 4 caméras intérieures par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0508 et portant le nombre total de caméras à 6 caméras intérieures.

**La 7<sup>ème</sup> caméra intérieure au niveau de la réserve tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Emmanuel BARRÉ, 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 août 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Arrêté N° **457** /2021/DRLP1  
portant nomination de M. Jean-Claude AUVINET,  
en qualité de maire honoraire

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 24 juin 2021 présentée par Mme Magalie GROLLEAU, maire de la Réorthe, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Jean-Claude AUVINET ancien maire de la commune ;

Considérant que M. Jean-Claude AUVINET remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

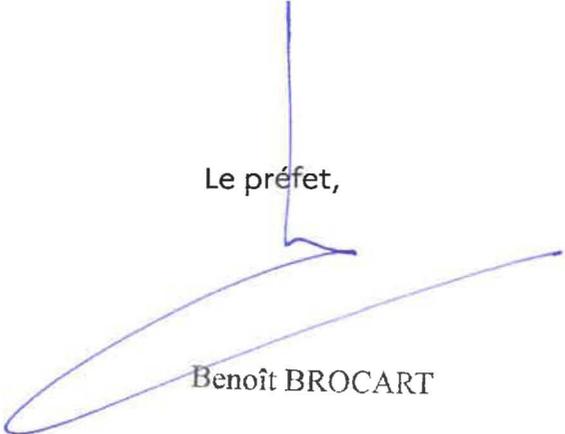
Arrête

Article 1 : M. Jean-Claude AUVINET, ancien maire de la commune de la Réorthe est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 AOUT 2021**

Le préfet,



Benoît BROCARD



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
bureau du contentieux interministériel

arrêté n° 21-DRCTAJ/2-428  
portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL  
sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vendée (modificatif)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 **portant nomination de Madame Carine ROUSSEL, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne**,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-102 du 16 décembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

### Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Carine ROUSSEL**, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux missions relevant du cabinet, du service interministériel de défense et de protection civile, des services rattachés, et du service départemental d'incendie et de secours.

Délégation lui est également donnée :

- en qualité de chef de projet « Sécurité routière ».

- en matière de sécurité civile pour toute situation d'urgence.
- en cas menaces sanitaires graves, notamment en cas de menace d'épidémie : mesures de police administrative prises en application des lois et décrets relatifs à la crise sanitaire et la gestion de la sortie de crise sanitaire, du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé.
- à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de police administrative liée à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques et en matière d'hospitalisation sous contrainte.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyril ROUGIER**, attaché d'administration, chef du service sécurité intérieure et protocole, à l'effet de signer les décisions relatives aux polices administratives liées à la sécurité suivantes :

#### I - Armes, explosifs et ball-trap :

- Les récépissés de déclarations, de demandes d'enregistrement et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes.
- Les cartes européennes d'armes à feu.
- Les décisions relatives à l'exercice des commerces d'armes et/ou de munitions.
- Les décisions relatives aux agréments d'armurier.
- Les décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui.
- Les décisions relatives au dessaisissement des armes et munitions.
- Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'utilisation des explosifs dès réception
- Les décisions relatives à la création et à l'exploitation des dépôts d'explosifs ainsi qu'aux personnels de ces dépôts.
- Les décisions relatives aux entreprises de transport d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'ouverture de ball-trap.
- Les récépissés de déclaration de ball-trap temporaires.

#### II - En cas de menace sanitaire grave :

- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaires et de ses décrets d'application,
- mesures de police administrative prises en application du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé,

#### III- Réglementation aérienne :

- Les décisions relatives à l'ouverture temporaire au trafic aérien international des aérodromes de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.
- Les décisions relatives aux manifestations aériennes.
- Les décisions relatives à la photographie aérienne.
- Les décisions relatives aux autorisations et refus de lâchers.
- Les décisions relatives à la création de plates-formes aéronautiques.
- Les décisions relatives au survol du département de la Vendée.
- Les décisions relatives à l'utilisation des hélistripes.
- Les décisions relatives aux vols d'aéronefs télépilotés en zone peuplée.

#### IV- Vidéo-protection :

- Les décisions relatives à la surveillance à partir de la voie publique.
- Les décisions relatives aux systèmes de vidéosurveillance.

#### V- Activités de surveillance, gardiennage, recherches privées et transports de fonds :

- Les décisions relatives aux entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
- les décisions relatives aux convoyeurs de fonds.
- Les décisions relatives aux agences de recherches privées, à leurs dirigeants et à leurs salariés.

#### VI - Réglementation des jeux :

- Les décisions relatives aux loteries, casinos et lotos.

#### VII- Débits de boissons :

- Les décisions relatives aux fermetures tardives de débits de boissons.
- Les avertissements aux exploitants des débits de boissons.
- Les décisions relatives aux fermetures administratives des débits de boissons.
- Les décisions relatives à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant.

#### VIII- Polices diverses :

- Agrément des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles.
- Agrément des formateurs des propriétaires de chiens dangereux.
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.
- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).

Délégation de signature est également donnée à monsieur Cyril ROUGIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les légalisations de signature, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les notes de services, les accusés de réception des documents divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril ROUGIER, la délégation de signature qui lui est donnée par le présent arrêté est donnée à **Monsieur François BARBIER**, attaché d'administration, adjoint au chef du service sécurité intérieure et protocole.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud RENARD**, attaché principal d'administration, chef du Service de sécurité civile et routière (SSCR), chef du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et officier de sécurité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- Les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants à l'exception des correspondances aux parlementaires et aux conseillers départementaux et des circulaires aux maires.
- En matière de sécurité civile :
  - les messages de vigilance et d'alerte pour les crues et phénomènes météorologiques ;
  - les demandes de déminage ;
  - les arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secouriste ;
  - les certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile ;
  - les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques et de feux d'artifices ;
  - les arrêtés portant délivrance et renouvellement d'agrément relatifs à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier ;
  - les arrêtés portant délivrance et renouvellement d'agrément relatifs à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés aux théâtres de catégorie T2 ;
  - les arrêtés portant délivrance et renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 et 2 ;
  - les convocations et procès-verbaux des commissions de sécurité ;
- En matière de sécurité routière :
  - les états de frais des Intervenants départementaux de sécurité routière (frais de déplacements et ordres de missions) ;
  - les arrêtés portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC ;
- En matière de défense civile :
  - les inventaires des supports classifiés (y compris les tampons) ;
  - les procès verbaux de destruction des informations classifiées ;

En cas d'empêchement de Monsieur Arnaud RENARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Madame Aurélie COURMONT-FOURTEAU**, attachée d'administration, adjointe du chef du Service Interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), officier de sécurité adjointe, à l'exclusion de ce qui a trait à la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RENARD et de Madame COURMONT-FOURTEAU, délégation de signature est donnée à **Madame Suzanne LANDEL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle « ERP, grands rassemblements et secourisme », au sein du Service Interministériel de défense et de protection civile, pour ce qui concerne les attributions suivantes :

- les demandes de déminage ;
- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception : des convocations des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée dans leur domaine de compétence à **Monsieur Jean-François BODIN**, attaché d'administration, chef du service départemental de la communication interministérielle, ainsi qu'à **Madame Delphine PECCIA-BROCHOIRE**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les courriers ordinaires n'emportant pas décision et les pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carine ROUSSEL**, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Monsieur Johann MOUGENOT**, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 6 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Madame Carine ROUSSEL**, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département nécessitées par une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 7 : L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

10 AOUT 2021

Le préfet

Benoît BROCARD



**Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 499**

autorisant la pénétration sur la parcelle AC 28 pour effectuer des études concernant un projet d'implantation d'une liaison douce permettant un accès sécurisé pour les enfants de la future école publique se rendant au restaurant scolaire sur la commune de Bois-de-Cené

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**VU** la demande du 28 juillet 2021 formulée par la commune de Bois-de-Cené ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction d'une école publique sur les parcelles AC 20 et AC 21 nécessite des études et qu'il est nécessaire de pénétrer dans la propriété privée AC 28 sur le territoire de cette commune ;

**Arrête**

**ARTICLE 1er :** Les agents de la commune de Bois-de-Cené, les salariés de l'entreprise OCE et le géomètre dûment mandatés, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur le terrain concerné, situé sur le territoire de la commune de Bois-de-Cené.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close (sauf à l'intérieur de la maison d'habitation, si existante) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé dont le périmètre d'études est représenté dans la zone rouge (parcelle AC 28), pour y effectuer des relevés de l'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques (faune-flore-zones humides – y compris des sondages pédologiques, études géotechnique, levés topographiques, mesures de bruit et de qualité de l'air) sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après.

Ces travaux se tiendront du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Chacun des agents de la commune de Bois-de-Cené, des salariés de l'entreprise OCE et du géomètre chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Le maire de Bois-de-Cené est invité à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée – DRCTAJ – Pôle environnement/Section Enquêtes Publiques – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9.

**ARTICLE 5 :** Les agents de la commune de Bois-de-Cené, les salariés de l'entreprise OCE et le géomètre ne pourront pénétrer dans la propriété close que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 6 :** Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés sur la propriété privée à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la mairie de Bois-de-Cené. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les **six mois de sa date**.

**ARTICLE 9 :** La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de Bois-de-Cené sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

Pôle environnement  
Secrétariat de la CDACi

**Commission nationale d'aménagement cinématographique du 11 mai 2021**

(5) la décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique réunie le 11 mai 2021 rejetant le recours formé par la Sas Cinéville et autorisant la Ville de La Roche-sur-Yon, futur propriétaire des constructions, à créer un cinéma de 4 salles (450 places) à l'enseigne Le Concorde, 1 rue du Maréchal Foch à La Roche-sur-Yon, a fait l'objet d'un affichage en mairie de La Roche-sur-Yon du 11 juin au 11 juillet 2021.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

## **DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **11 août 2021**, prise sous la présidence du chef du pôle environnement de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture, pour le préfet empêché,

**VU** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-491 du 9 août 2021 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 14 juin 2021, présentée par la SASU TISSUS du RENARD, futur exploitant (représentée par M. Bernard BOUGNOUX) 97, rue Gutenberg 85000 La Roche-sur-Yon, afin d'être autorisée à procéder à **la création, par déplacement de l'activité, d'un magasin de tissus de 1 574 m<sup>2</sup> à l'enseigne TISSUS DU RENARD**, au 111 rue Jacques-Yves Cousteau à MOUILLERON-LE-CAPTIF, sur les parcelles cadastrées section ZB n° 227 et 148 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-414 du 1er juillet 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Pays Yon et Vie approuvé le 11 février 2020 qui prescrit, pour les commerces et centre commerciaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de vente, de prendre en compte le niveau d'insertion urbaine et les possibilités de densification des centres urbains avant d'en orienter l'implantation dans les zones commerciales dédiées telles que la ZAC de Beaupuy -celle-ci ayant pour vocation de se développer de manière limitée dans son périmètre actuel- ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone Ueb du PLU qui correspond aux zones déjà urbanisées réservées aux constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de services ou de bureau, le secteur Ueb correspondant au périmètre de la ZAC du parc d'activité intercommunale de Beaupuy ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne le transfert de l'activité du magasin BUREAU VALLÉE dont l'implantation actuelle au 109 rue Gutenberg à La Roche-sur-Yon, sera intégrée à la requalification urbaine du secteur « Trois-Ponts/Sully/Jacquard » ;

**CONSIDÉRANT** que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial. Ainsi, le projet situé à près de 7 kilomètres du centre-ville, en périphérie Nord de La Roche-sur-Yon, sur la commune de Moulleron-le-Captif, ne semble pas présenter d'impact négatif sur le commerce existant, en particulier pour l'enseigne concurrente située en centre-ville, bien que l'analyse d'impact n'aborde pas les conséquences sur l'emploi de ce commerce ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de La Roche-sur-Yon a été retenue en 2018 pour le programme « Action Coeur de Ville », qui vise à inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes et à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en coeur de ville. Un dysfonctionnement identifié dans ce programme pour la ville de La Roche-sur-Yon est le développement économique et commercial périphérique fort qui affecte aujourd'hui son centre-ville et son dynamisme ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit d'investir une partie de la friche industrielle de l'ancienne usine SERTA qui accueille déjà un parc de jeux PLAYBOX ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est desservi par la navette Beaupuy du réseau de transports urbains Impuls'Yon de La Roche-sur-Yon Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que l'enseigne TISSUS du RENARD, qui opère un transfert de son activité, n'apportera pas une nouvelle offre mais accroîtra l'attractivité du pôle commercial ;

**CONSIDÉRANT** que, si sur le plan architectural, le projet n'appelle pas de remarques, l'emprise au sol du stationnement dépasse le ratio Alur. Toutefois les espaces verts se seront pas réduits et les plantations d'arbres seront conservées dans le cadre du projet ;

#### **A DÉCIDÉ :**

**d'accorder** l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 5 voix *pour*

et 2 *contre*.

Ont voté *pour* le projet :

Mme Gisèle SEWERYN, représentant le maire de Moulleron-le-Captif

M. Patrick DURAND, représentant le président de la communauté d'agglomération Roche Agglomération

M. Thierry GANACHAUD, représentant le président du syndicat mixte du pays Yon et Vie chargé du Scot

M. Ludovic HOCBON, représentant les intercommunalités de Vendée

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Ont voté *contre* :

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Mme Pascale LECONTE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, est **accordée** à la SASU TISSUS du RENARD l'autorisation de procéder à **la création d'un magasin de tissus de 1 574 m<sup>2</sup> à l enseigne TISSUS DU RENARD**, au 111 rue Jacques-Yves Cousteau à MOUILLERON-LE-CAPTIF, sur les parcelles cadastrées section ZB n° 227 et 148.

Pour le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,  
Le chef du pôle environnement,



Benoît BONTEMPS

N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

**T**ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION  
DE LA **CDAC / CNAC<sup>1</sup>**  
**N° 116 EN DATE DU 11 AOÛT 2021**  
(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m <sup>2</sup> )		21 671	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZB n° 227 et 148	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site  (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables  (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	866	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	-	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	884 m <sup>2</sup> en enrobés drainant sur la zone empierrée à l'arrière du bâtiment	
Energies renouvelables  (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	-	
	Eoliennes (nombre et localisation)	-	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et  Secteurs d'activité  <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	-
			SV/magasin <sup>2</sup>	
			Secteur (1 ou 2)	
Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 574 m <sup>2</sup>	
	Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	
		SV/magasin <sup>3</sup>	1 574 m <sup>2</sup>	
		Secteur (1 ou 2)	2	
Capacité de stationnement  <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	289
			Electriques/hybrides	-
			Co-voiturage	-
			Auto-partage	-
			Perméables	-
	Après projet	Nombre de places	Total	289
			Electriques/hybrides	-
			Co-voiturage	-
			Auto-partage	-
			Perméables	-
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet			
	Après projet			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet			
	Après projet			

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

## **DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **11 août 2021**, prise sous la présidence du chef du pôle environnement de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture, pour le préfet empêché,

**VU** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-491 du 9 août 2021 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 15 juin 2021, présentée par la Sarl BD INVEST, futur exploitante (représentée par M. Bruno DEBRUYNE), 22 avenue Jean Jaurès – 86400 Civray, afin d'être autorisée à procéder à **l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'articles et équipements de bureau de 760 m<sup>2</sup> de vente, à l'enseigne BUREAU VALLÉE, 19 rue Louis Auber, ZAE Saint-Médard, à Fontenay-le-Comte, sur la parcelle cadastrée section ZT n° 609** ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-415 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT Sud-Est Vendée approuvé le 21 avril 2021 qui préconise que l'accueil d'une nouvelle offre commerciale doit participer en priorité à la restructuration et la revitalisation des tissus commerciaux existants, aussi bien en centralité des villes qu'en périphérie, par l'optimisation du foncier et la reconquête de friches et cellules commerciales vacantes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone Uec du PLU, destinée aux activités de commerce;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante dans la zone d'activités de Saint-Médard, en lieu et place de l'ancien magasin DÉFI MODE, vacant depuis décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Fontenay-le-Comte a été retenue en 2018 pour le programme « Action Coeur de Ville » dont la convention-cadre pluriannuelle définit le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) et préconise le blocage de toute opération de commerces concurrentiels du centre-ville et l'incitation à des implantations dans le coeur urbain ;

**CONSIDÉRANT** que l'enseigne BUREAU VALLÉE prévoit la création de 4 emplois à temps plein en CDI à l'ouverture et 2 emplois à temps plein supplémentaires à moyen terme, l'analyse ne mentionne pas l'impact potentiel sur l'emploi des commerces concurrents ;

**CONSIDÉRANT**, malgré la desserte du projet par le réseau de transports en commun de Fontenay-le-Comte (arrêt de bus situé à l'entrée de l'ensemble commercial), que l'utilisation de la voiture restera largement prédominante ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de la vacance commerciale du centre-ville de Fontenay-le-Comte fait état de 17 locaux recensés, représentant un taux de vacance commerciale de 11,33 % ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté n'appelle pas de remarques particulières sur l'organisation existante de la parcelle, des améliorations pourraient cependant être apportées par l'ensemble des acteurs du site, du point de vue de l'artificialisation des sols : transformation de l'espace dédié aux deux accès latéraux et à la voie de livraison au long de la cellule Orange, avec la mise en place d'une bande verte plantée permettant la liaison avec la bande plantée existante au sud-est, et le remplacement des têtes d'îlots de stationnement par des espaces verts et plantés d'arbres ;

#### **A DÉCIDÉ :**

**de refuser** l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 3 voix *pour*

et 4 *abstentions*.

Ont voté *pour* le projet :

M. Ludovic HOCBON, maire de Fontenay-le-Comte

M. Michel HERAUD, remplaçant le président de la communauté de communes du pays de Fontenay-Vendée

M. Guy PLISSONNEAU, représentant les intercommunalités de Vendée

Se sont *abstenus* :

M. Stéphane GUILLON, représentant le président du syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement chargé du Scot

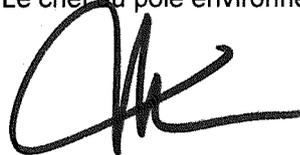
M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Mme Pascale LECONTE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, est **refusée** à la Sarl BD INVEST l'autorisation de procéder à l'**extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'articles et équipements de bureau de 760 m<sup>2</sup> de vente, à l'enseigne BUREAU VALLÉE, 19 rue Louis Auber, ZAE Saint-Médard, à Fontenay-le-Comte, sur la parcelle cadastrée section ZT n° 609.**

Pour le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,  
Le chef du pôle environnement,



Benoît BONTEMPS

N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

**Arrêté N° 21-DDTM85-302  
portant approbation du document d'objectifs  
du site Natura 2000 "Forêt de Mervent - Vouvant et ses abords"  
(Zone Spéciale de Conservation n° FR5200658)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2015 portant désignation site Natura 2000 "Forêt de Mervent - Vouvant et ses abords" (Zone Spéciale de Conservation n° FR5200658) ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Mervent - Vouvant et ses abords" et notamment sa réunion de validation du 9 octobre 2020 ;

Vu la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 5 au 28 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêt de Mervent - Vouvant et ses abords" (Zone Spéciale de Conservation n° FR5200658) est approuvé. Ce document d'objectif comprend la charte Natura 2000 validée par le comité de pilotage du 9 octobre 2020.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des sept communes suivantes : Foussais-Payré, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Michel-le-Cloucq et Xanton-Chassenon.

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée. Le document peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>) ou sur le site des services de l'État en Vendée (<http://www.vendee.gouv.fr/>).

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/ 304 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**Autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité de petite  
restauration, vente de boissons au lieu-dit "Plage de la Mine" à Jard-sur-Mer**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage de la Mine  
Commune de Jard sur Mer

**OCCUPANT du DPM**

Monsieur Emmanuel RAMBEAUD  
135 LE PAY  
85440 POIROUX

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et les articles R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande en date du 15 avril 2021, par lequel monsieur Emmanuel RAMBEAUD, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de petite restauration et de vente de boissons à la plage de la Mine, commune de Jard sur Mer,

**VU** l'avis favorable du 12 avril 2021 de la commune de Jard-sur-Mer,

**VU** l'avis de la DDTM du 1<sup>er</sup> juin 2021 sous réserve de l'obtention d'un titre d'urbanisme,

**VU** la décision de la mairie de Jard sur Mer en date du 8 juillet 2021 accordant le permis de construire précaire,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 30 juillet 2021 fixant les conditions financières,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur. RAMBEAUD Emmanuel, né le 21/08/1975 à MARNES (17 320), commerçant, déclaré sous le n° SIRET 441 598 448 00021 au RCS. de la Roche-sur-Yon, pour une activité de vente de boissons, glaces, produits alimentaires, restauration à emporter, sous l'enseigne « La Vague » demeurant : 135, le Pay – 85440 POIROUX, ci après désignée « bénéficiaire » est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime naturel de l'État sur un emplacement de 144m<sup>2</sup>, au lieu-dit « plage de la Mine » sur la commune de Jard-sur-Mer, dans le périmètre d'un site classé, pour installer une activité saisonnière de restauration de plage et vente à emporter de produits préemballés et de boissons.

La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée allant **du 15 juin au 15 septembre 2021**

Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée **au 15 septembre 2021**.

Pour une installation en site classé, l'obtention d'un titre d'urbanisme est nécessaire.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

### **Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Les équipements doivent être implantés à une distance de 3 mètres au minimum en avant du pied des dunes, de manière à protéger le cordon dunaire. Le bénéficiaire doit installer un dispositif de mise en défens du pied de dune (à l'aide d'une clôture en fil lisse par exemple) de part et d'autre de ses installations pour empêcher les piétinements en arrière de celles-ci.

Sur l'emplacement de 144 m<sup>2</sup> maximum autorisé, peuvent être installés les équipements suivants :

- module 1 : local technique cuisine + accueil : bungalow métal et bardage bois : 16,80 m<sup>2</sup> (7 ml x 2,4 m)
- module 2 : vente de glaces : bungalow métal et bardage bois : 16,70 m<sup>2</sup> (5,85 ml x 2,85 m)
- module 3 – rangement / kiosque réserve fibre avec bardage bois : 5 m<sup>2</sup> (2,2 ml x 2,2 m)
- terrasse en bois de 70 m<sup>2</sup> (14 ml x 5 m) en partie couverte par une pergola

Le mobilier éventuel ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

### **Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## **Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'Etat.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'Etat se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

## **Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

## **Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

## **Article 10- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de 1310 euros et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe. La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2020 publié en septembre 2020 (113,7).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR

26 rue Jean Jaurès

85021 La Roche sur Yon Cedex

IBAN FR283000100697A8500000000007

BIC BDFEFRPPCCT

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Rambeaud Emmanuel – Jard sur Mer » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **Article 11- IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

### **Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'Etat ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Emmanuel RAMBEAUD. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## Article 15- EXÉCUTION

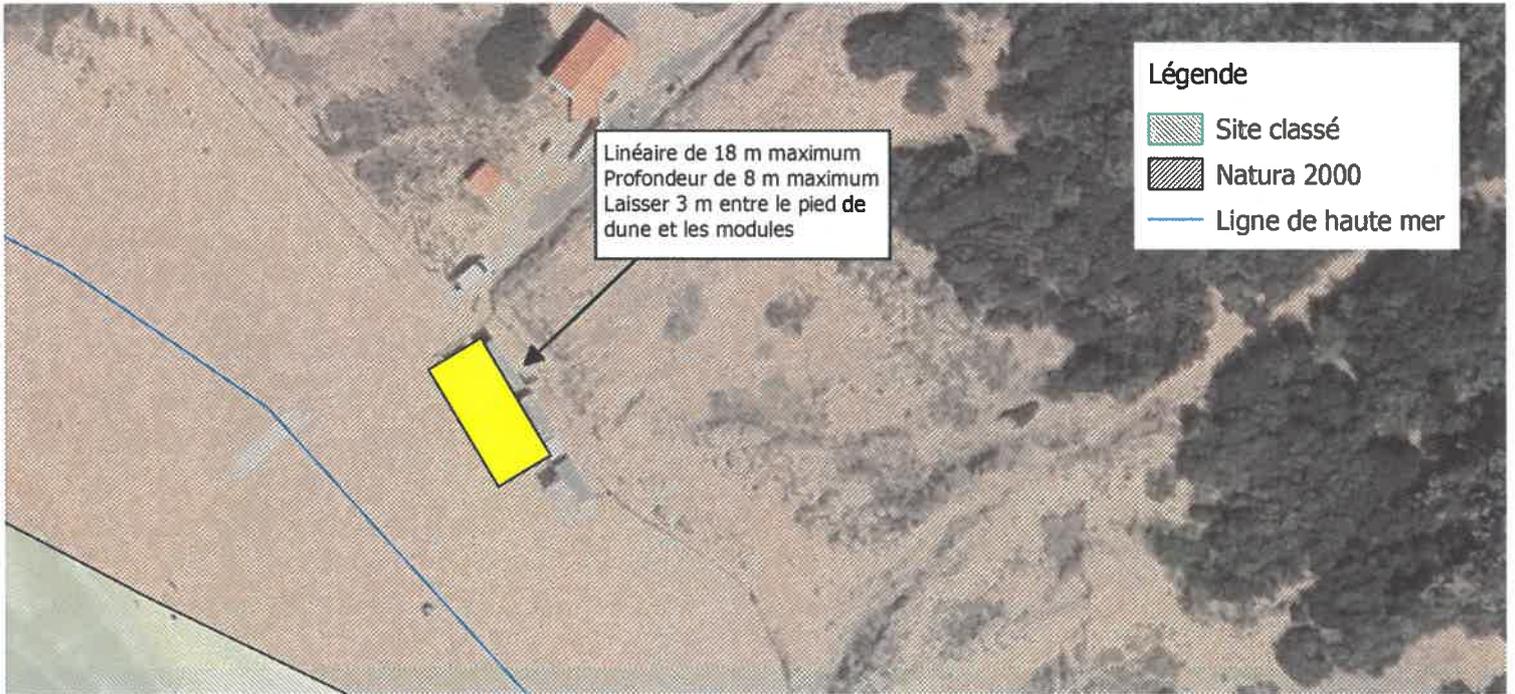
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Jard sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Sables d'Olonne, le **13 AGUT 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral,



Alexandre ROYER



Vu pour être annexé à l'arrêté du : **13 AOUT 2021**

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**  
**Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**  
**Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral**



Source(s) : IGN © SCAN25 / ORTHOPHOTOPLAN 2019

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

[ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr) - [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/ 305 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité d'école de surf et de body board et de location de matériels (planches de surf, combinaisons) au lieu-dit "Plage de la Mine" à Jard-sur-Mer**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage de la Mine  
Commune de Jard sur Mer

**OCCUPANT du DPM**

Monsieur Philippe GUILLET  
7, rue Pierre Morisset  
85520 Jard sur Mer

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et les articles R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande en date du 28 avril 2021, par lequel monsieur Philippe GUILLET, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité d'enseignement du surf, du body board et de location de matériels (planches de surf et combinaisons) à la plage de la Mine, commune de Jard sur Mer,

**VU** l'avis favorable du 12 avril 2021 de la commune de Jard-sur-Mer,

**VU** l'avis de la DDTM du 1<sup>er</sup> juin 2021 sous réserve de l'obtention d'un titre d'urbanisme,

**VU** la décision de la mairie de Jard sur Mer en date du 8 juillet 2021 accordant le permis de construire précaire,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 30 juillet 2021 fixant les conditions financières,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

M. GUILLET Philippe, travailleur indépendant, né le 30/06/1971 à NANTES (44), déclaré sous le n° SIRET 449 318 427 00035, pour une activité d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs sous l'enseigne « Le Poulpe – Vendée Surf School »

demeurant : 7, rue Pierre Morisset – 85520 JARD-SUR-MER, ci après désigné « bénéficiaire » est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel de l'État sur un emplacement de 73,50m<sup>2</sup> au lieu-dit « plage de la Mine » sur la commune de Jard-sur-Mer, dans le périmètre d'un site classé, pour installer une activité saisonnière d'école de surf et de body board avec location de matériels (planches de surf, combinaisons).

La présente autorisation n'empporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée allant du **15 juin au 15 septembre 2021**

Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée au **15 septembre 2021**.

Pour une installation en site classé, l'obtention d'un titre d'urbanisme est nécessaire.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Les équipements doivent être implantés à une distance de 3 mètres au minimum en avant du pied des dunes, de manière à protéger le cordon dunaire. Le bénéficiaire doit installer un dispositif de mise en défens du pied de dune (à l'aide d'une clôture en fil lisse par exemple) de part et d'autre de ses installations pour empêcher les piétinements en arrière de celles-ci.

Sur l'emplacement de 73,50 m<sup>2</sup> maximum autorisé, peuvent être installés les équipements suivants :

- module « local technique, accueil clientèle / vestiaire » avec bardage en bois de 15 m<sup>2</sup> (6 ml x 2,5 m)
- terrasse en bois de 15 m<sup>2</sup> (6 ml x 2,5 m) en partie couverte par une pergola de 10 m<sup>2</sup> (4 m x 2,5 m)
- divers racks de rangement (0,80 ml x 2,5 m) : 2 m<sup>2</sup>

Le mobilier éventuel ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

### **Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

### **Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'Etat.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'Etat se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

#### **Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

## **Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

## **Article 10- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de 149 euros et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe. La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2020 publié en septembre 2020 (113,7).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR

26 rue Jean Jaurès

85021 La Roche sur Yon Cedex

IBAN FR283000100697A850000000007

BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Guillet Philippe – Vendée Surf Schools» précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **Article 11- IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

### **Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'Etat ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Philippe GUILLET. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

**Article 15- EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Jard sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Sables d'Olonne, le

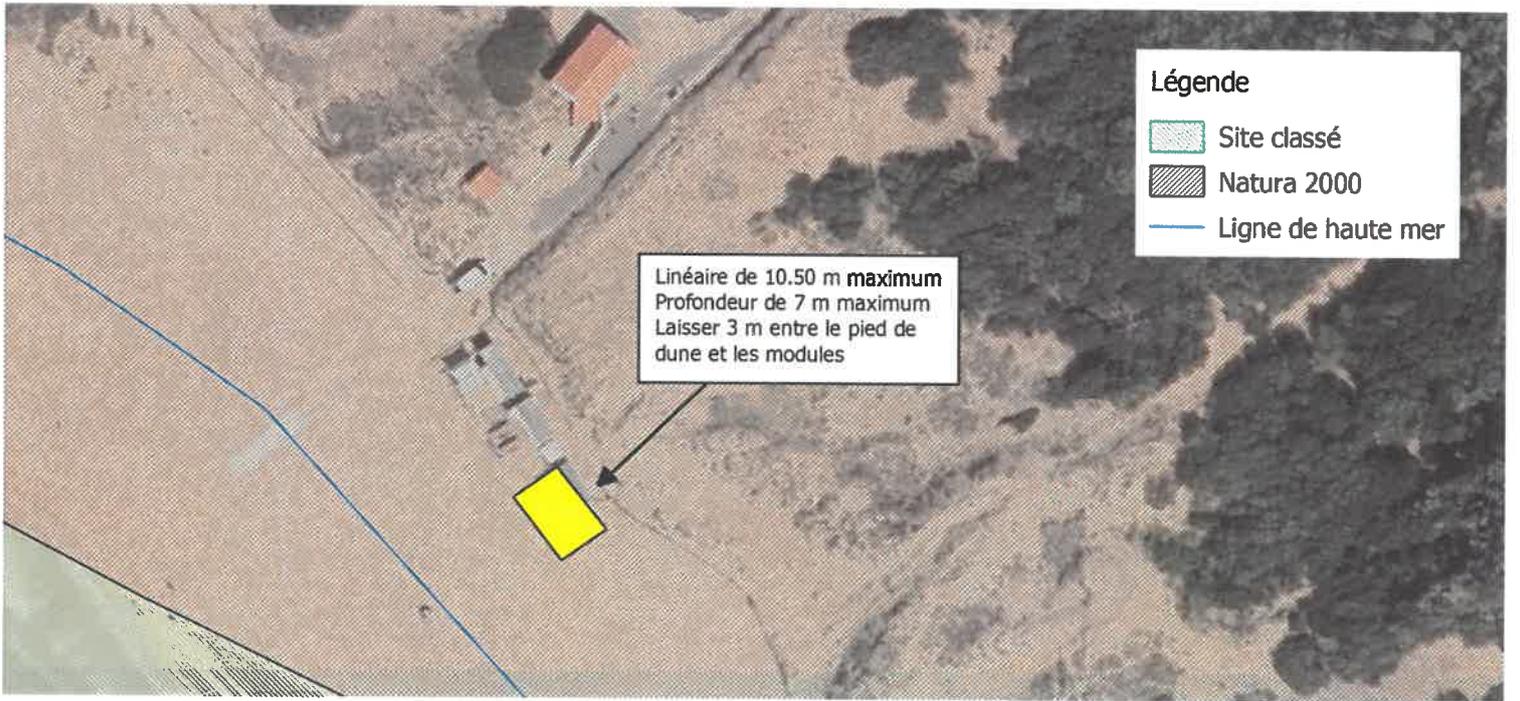
**13 AOUT 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral,



Alexandre ROYER

Installation d'occupation publique nature de l'Etat au domaine public maritime naturel de l'Etat au lieu-dit "plage de la Mine" à Jard sur Mer au bénéfice de Monsieur Guillet Philippe pour une activité saisonnière d'enseignement du surf - Localisation



Vu pour être annexé à l'arrêté du : **13 AOUT 2021**

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**  
**Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**  
**Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral**



Source(s) : IGN © SCAN25 / ORTHOPHOTOPLAN 2019

Direction départementale des territoires  
 et de la mer de la Vendée  
[ecologique.gouv.fr](http://ecologique.gouv.fr) - [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° AP DDPP-21-0205 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Suisse et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que le chien, nommé SHEITANE DU REGNE DES FEUX, né le 08/05/2021, d'apparence raciale Berger de Beauce et identifié sous le numéro d'insert 756098800024975, dont la propriétaire est Mme Scarlett Conrad domiciliée La Barnière 85240 FOUSSAIS PAYRE, a été introduit en France à partir de la Suisse ;

**CONSIDERANT** que le chien a été présenté au cabinet vétérinaire des lucioles 23 rue Sainte Catherine 85240 FOUSSAIS PAYRE le 04 août 2021, et a été examiné par le Dr vétérinaire Lucie LAMY, celle-ci constatant l'absence d'une vaccination antirabique valide au moment de son introduction sur le territoire national le 23 juillet 2021;

**CONSIDERANT** que le chien identifié sous le numéro d'insert 756098800024975, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le chien identifié sous le numéro d'insert 756098800024975, détenu par Mme Scarlett Conrad domiciliée La Barnière 85240 FOUSSAIS PAYRE, a été introduit en France à partir de la Suisse, de fait il est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire des lucioles 23 rue Sainte Catherine 85240 FOUSSAIS PAYRE, à l'issue de la période de surveillance (6 mois) soit à J+30, J+60, J+90 et J180 à compter du 04/08/2021 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée**

J+ 30	Autour du 04/09/2021
J+ 60	Autour du 04/10/2021
J+ 90	Autour du 04/11/2021
J+ 180	Autour du 04/02/2022 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;  
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;  
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;  
L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;  
Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;  
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la mise sous surveillance.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 04/02/2022.

**Article 7** – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le cabinet vétérinaire des lucioles 23 rue Sainte Catherine 85240 FOUSSAIS PAYRE désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11/08/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

  
Jennifer DELIZY



*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté n° AP DDPP-21-0207 portant déclaration d'infection à *SALMONELLA ENTERITIDIS*  
d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce *GALLUS GALLUS* en filière chair**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et notamment les titres II et III du Livre II ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

**VU** l'arrêté n°AP DDPP-21-0203 du 03/08/2021 portant mise sous surveillance sanitaire d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce *GALLUS GALLUS* en filière chair pour suspicion d'infection à *SALMONELLA ENTERITIDIS* ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

**Considérant** le rapport d'analyse n°L.2021.33849 en date du 12/08/2021 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée indiquant la présence de *Salmonella Enteritidis* sur des prélèvements officiels (pédichiffonnettes et chiffonnettes) réalisés le 04/08/2021 dans le bâtiment portant le n° INUAV V085ACD hébergeant un troupeau de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le troupeau de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus*, hébergé dans l'exploitation de Monsieur VRIGNAUD NICOLAS sise LES CHEMINEES 85230 SAINT URBAIN dans le bâtiment N° INUAV V085ACD, et appartenant à la Société ORVIA – COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE 44116 VIEILLEVIGNE, est déclaré infecté par *Salmonella Enteritidis* et est placé sous la surveillance du Docteur René PLANEL, vétérinaire sanitaire à REPROVET CONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE.

**Article 2 :** La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté, sauf pour abattage hygiénique, et sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

2) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté. Il ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation (et la parution du résultat), par le vétérinaire sanitaire ou son délégataire, de 10 prélèvements de volailles par troupeau (destinés à l'analyse de 25 gr de muscles profonds). Le résultat de cette analyse devra être inscrit sur le registre d'élevage et mentionné sur le document de transmission des Informations sur la Chaîne Alimentaire.

Le vétérinaire sanitaire effectue une visite sur le site d'élevage, 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem : contrôle du registre d'élevage, examen clinique des volailles et vérification de la préparation du chantier de nettoyage et désinfection.

Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant le lot de volailles.

Les animaux sont transportés sous couvert d'un laissez-passer du Directeur Départemental de la Protection des Populations vers un abattoir bénéficiant d'un agrément sanitaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L.231-1 du Code rural.

3) La destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé ;

4) La destruction des œufs produits par le troupeau infecté, quels que soient leurs lieux de stockage ou d'incubation. Par dérogation, sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations et sous laissez-passer, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles ;

5) L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

6) La désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage et des véhicules servant au transport des volailles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur René PLANEL, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

**Article 3 :** L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage-désinfection et vide sanitaire et qu'un résultat négatif ait été obtenu sur des prélèvements réalisés par des agents de la Direction départementale de la protection des populations.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la protection des populations de la Vendée et le Docteur René PLANEL, vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/08/2021

P/Le Préfet,

P/Le Directeur départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE**

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de certaines trésoreries de la direction départementale des finances publiques de la Vendée**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les trésoreries de Beauvoir-sur-Mer, du Poiré-sur-Vie et de Saint-Jean-de-Monts seront fermées au public, à titre exceptionnel, le lundi 30 août 2021 et le mardi 31 août 2021.

**Article 2 :** La trésorerie de Challans sera fermée au public, à titre exceptionnel, le mardi 31 août 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 6 août 2021,

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques,

M. Alfred FUENTES



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

## Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les horaires d'ouverture au public applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans les services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée sont retranscrits en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 6 août 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques,

M. Alfred FUENTES

## HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DE LA VENDÉE

Services	Horaires d'ouverture	
	Matin	Après-midi
<p><b>SIP DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DES HERBIERS</b> Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DE LUÇON</b> 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>

**SIP**

<b>SIE</b>	<b>SIE DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DES HERBIERS</b> Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DE LUÇON</b> 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>CDIF DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>CDIF DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>PRIS</b>	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>

Trésoreries et SGC	<b>SGC DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE DE CHAILLÉ-LES-MARAIS</b> en résidence à la Trésorerie de Luçon 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE DE CHANTONNAY</b> 10 rue Collineau - BP 69 85111 CHANTONNAY Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	<b>TRÉSORERIE DE LA CHÂTAIGNERAIE</b> Place de la République - BP 26 85120 LA CHÂTAIGNERAIE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	<b>TRÉSORERIE DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE DES HERBIERS</b> Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE DE L'ÎLE-D'YEU</b> 22 quai de la Chapelle - BP 710 85350 L'ÎLE D'YEU Cédex	<u>Lun : 8h30 – 12h30</u> <u>Mar, Jeu, Ven : 8h30 - 12h00</u>	<u>Lun : 13h30 - 16h00</u>
	<b>TRÉSORERIE DE LUÇON</b> 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE DE MONTAIGU</b> Résidence d'Elbée - Cours Michel Ragon - BP 239 85602 MONTAIGU-VENDEÉE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE</b> 6 rue de la Mairie- BP 42 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-

Pendant les heures d'ouverture, les SPF reçoivent les dépôts téléactés ou papier (par courrier, dépôt auprès du service ou en boîte à lettres). Les dépôts après 12h (11h pour les télérequêtes) sont pris lors de la première journée ouvrée suivante. Ces mêmes services demeurent ouverts sur rendez-vous l'après-midi du dernier jour ouvré de l'année (14h-16h) pour les besoins des opérations de clôture comptable annuelle.

<p><b>SPF DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SPF DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SPFE DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SPF DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>

SPF

	<p><b>TRÉSORERIE DE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS</b> 9 rue du Chemin de fer - BP 13 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS Cédex</p> <p><b>TRÉSORERIE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE</b> 4 rue de la Frelette - BP 717 85330 NOIRMOUTIER Cédex</p> <p><b>TRÉSORERIE LA ROCHE-SUR-YON HÔPITAUX</b> 5 rue de la Simbrandière - BP 764 85020 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p> <p><b>TRÉSORERIE CÔTE DE LUMIÈRE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p> <p><b>TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE</b> 16 bis rue de la Chaussée - BP 459 85804 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE</p> <p><b>TRÉSORERIE DE SAINTE-HERMINE</b> Rue des Flandres Dunkerque - BP 19 85210 SAINTE-HERMINE Cédex</p> <p><b>TRÉSORERIE YON-VENDÉE</b> 30 rue Gaston Ramon - BP 835 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p> <p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h15</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h00</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p> <p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h00</p> <p><u>Lun, Jeu</u> 8h45 - 12h00</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h00</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 - 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p> <p>-</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p> <p><u>Lun, Jeu</u> 13h30 - 16h15</p>
<p><b>DIR</b></p>	<p><b>DDFIP DE LA VENDÉE – DIRECTION</b> 26 rue Jean Jaurès 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>		

Trésoreries  
et SGC





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE**

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de certaines trésoreries de la direction départementale des finances publiques de la Vendée**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** Les trésoreries de Chantonnay, de La Roche-sur-Yon Hôpitaux, de Mortagne-sur-Sèvre, de Moutiers-les-Mauxfaits, de Noirmoutier, du Pays de La Châtaigneraie, de Sainte-Hermine et de Yon-Vendée seront fermées au public, à titre exceptionnel, le vendredi 3 septembre 2021.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 août 2021,

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Par procuration,  
Le Responsable du Pôle Stratégie et Animation du Réseau,

M. Frédéric BAIL

**Arrêté N° 2021-DDETS-41  
portant modification de la composition  
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code Civil, Livre 1<sup>er</sup>, Titre X, section 2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L224-1 à L224-3 et R224-1 à 224-6)

**Vu** le Code Pénal (articles 226-13 et 226-14) ;

**Vu** la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

**Vu** la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

**Vu** le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-DDCS-0051 du 31 juillet 2019 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat et modifié par l'arrêté n° 2020-DDCS-84 du 18 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Vendée en date du 22 juillet 2021

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Vendée est modifiée pour la représentation suivante :

### Représentants du Conseil Départemental, désignés par cette assemblée

- Madame Isabelle Rivière, Vice-présidente du Conseil Départemental
- Monsieur Rémy Pascreau, Conseiller Départemental

Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat courant à compter du 31 juillet 2019, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2019 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

**Arrêté  
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS)  
N° 2021-DDETS 85 - 43**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 5 juillet 2021 par Monsieur Yves ADAM Président de l'Association **ATOUT LINGE**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Atelier et Chantier d'Insertion,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

**Arrête**

Article 1 : L'Association **ATOUT LINGE** 24 Chemin de La Taillée 85120 LA CHATAIGNERAIE - SIRET 429 725 781 000 59 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021

P/Le préfet,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable adjointe  
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothee BOUHIER

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
  - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
  - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877544395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 11 août 2021 par Madame MARINE DELPEUCH en qualité de EDUCATEUR SPORTIF, pour l'organisme DELPEUCH MARINE dont l'établissement principal est situé 103 AVENUE ERIC TABARLY 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° SAP877544395 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13/08/21

Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée,  
La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887938264**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 12 août 2021 par Mademoiselle LIVIA RICHARD en qualité de Educateur sportif, pour l'organisme RICHARD LIVIA dont l'établissement principal est situé 10 IMPASSE LOUIS ARAGON 85340 OLONNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP887938264 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13/08/21

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892064247**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 12 août 2021 par Monsieur THOMAS SORIN en qualité de EDUCATEUR SPORTIF, pour l'organisme SORIN THOMAS dont l'établissement principal est situé 15 RUE DES CANISSES 85340 OLONNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP892064247 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Téléassistance et visio assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13/08/21

Pour le Préfet et par délégation  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892407800**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 9 août 2021 par Madame Johanna GACON en qualité de Responsable Qualité et Contrôle Interne, pour l'organisme OVELIA 85 dont l'établissement principal est situé 1 rue du Docteur SCHWEITZER 85100 LES SABLES D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP892407800 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13/08/21

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée.

**La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion**

Dorothée BOUHIER



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP899571731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 11 août 2021 par Monsieur Stuart CLAY en qualité responsable, pour l'organisme Les Jardins de Stuart dont l'établissement principal est situé 27 Rue du Champ du Puits 85750 ANGLES et enregistré sous le N° SAP899571731 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13/08/21

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901707034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 10 août 2021 par Mademoiselle Amandine Lainé en qualité de responsable, pour l'organisme LUDI'COURS dont l'établissement principal est situé 1 A rue des Ajoncs 85220 LA CHAIZE GIRAUD et enregistré sous le N° SAP901707034 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13/08/21

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée,  
La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*